

PREFET DE L'AIN

31 MARS 2010
DIRECTION
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter des élevages de volailles
de l'EARL LASSUS et de Mme Céline CLARI
à SAINT-GERMAIN-SUR-RENON lieudit « le Montcet »

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1997 modifié autorisant le G.A.E.C LASSUS -CLARI à exploiter un élevage de canards à SAINT-GERMAIN-SUR-RENON ;
- VU le bilan de fonctionnement réalisé en Août 2007 et le dossier transmis par l'exploitant le 13 mars 2009 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 janvier 2010 ;
- VU la convocation du gérant de l'EARL LASSUS et de Mme CLARI à SAINT-GERMAIN-SUR-RENON, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 février 2010 ;
- VU la notification aux demandeurs du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitation des activités d'élevages sur le site en cause a été modifiée et qu'elle regroupe deux exploitants : l'EARL LASSUS et Mme Céline CLARI ;

CONSIDERANT que les exploitants prennent toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes émanant de leurs établissements en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que les exploitants prennent toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents épanchée avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux déjections des animaux à l'origine d'émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux apports d'azote et de phosphore dans le sol et dans les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions concernent la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents produits ainsi que toute une chaîne d'événements et des démarches pour limiter la production d'effluents (entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, le traitement et le stockage des effluents et l'épandage) ;

Article 1.4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/02/2005	Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
11/09/2003	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation modifié

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2111-1	A	Établissement d'élevage de volailles	67 500 animaux équivalents volailles

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Installations	Surface	Effectifs	Exploitant	Sections	Parcelles
Saint Germain sur Renon	2 Canardières	800 m ² et 1200 m ²	10 200 canards et 15 500 canards	EARL LASSUS	ZA	56 et 57
Marlieux	1 Canardière et 1 poulailler	400 m ² et 400 m ²	5 800 canards et 4 500 poulets	Céline CLARI	0B	104 et 105

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Bâtiment	Surface	Type d'effluent	Ventilation	Collecte des effluents	Stockage des effluents
Canardière	800 m ²	Lisier	Statique	Fosse étanche	Fosse géomembrane et lagunage
Canardière	1200 m ²	Lisier	Dynamique	Fosse étanche	
Canardière	400 m ²	Lisier	Statique	Fosse étanche	
Poulailler	400 m ²	Fumier	Statique	Sol	Au champ

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux, tapis, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 16.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose d'un étang de 3 000 m³ implanté conformément aux plans joints au dossier. Elles répondent aux dispositions des circulaires interministérielles n°465 du 10 décembre 1951 et du 20 février 1957 et de la circulaire ministérielle du 9 août 1967, en particulier en ce qui concerne leur accessibilité par une voie engin et leurs points d'aspiration disposant d'une aire de stationnement d'une surface minimum de 32 m², 8x4 m, par volume de 120 m³.

Il devra être situé à plus de 10 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, l'aire d'aspiration ne devra en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.

Les bâtiments devront être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

article 16.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts

Article 20.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Type d'élevage	Type d'effluents	Type de stockage	Volume ou surface de stockage
Canardièrre 800 m ²	Lisier	Fosse sous caillebotis	300 m ³
Canardièrre 1200 m ²	Lisier	Fosse géomembrane	1200 m ³
Canardièrre 400 m ²	Lisier	Fosse géomembrane	1200 m ³
		Lagune de traitement	2400 m ³
Poulailler 400 m ²	Fumier		Stockage au champ

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage des lisiers de 1500 m³. Le lisier de la fosse géomembrane est ensuite transféré dans une lagune de traitement de 2 400 m³.

La capacité globale de stockage utile est de 3 900 m³ et permet un stockage d'un an.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 20.3 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 22 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en août 2008. La surface épandable est de 96 ha 16. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de St Germain sur Renon, Marlieux, et la Chapelle du Chatelard.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans le plan d'épandage, une nouvelle procédure d'instruction avec enquête publique sera conduite.

Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,

Article 25.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés dans deux congélateurs étanches et fermés à l'extérieur des bâtiments et enlevés par l'équarrisseur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**ARTICLE 26 - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au plus tard le 27 août 2017 puis tous les 10 ans, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 27 - DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES :

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de

EARL LASSUS							
Commune	N° ilot	Lieu-dit	N° parcelle	Surface	Culture	Surface exclue	Surface épanable
St Germain sur Renon	1	Le Farget	A278 J	4.04	maïs	0.40	11.24
			A278 K	4.04			
			A281	2.13			
			A445	1.64			
	2	Le Montcet	A50	12.65	maïs	1.80	10.77
	3	Bellevue	A32	12.04	blé	0.25	10.57
	4	Le Montcet	A51	6.71	maïs		9.21
			A466	2.61			
	5	Le Montcet	A62	0.12	maïs	0.25	3.65
			A341	0.08			
			A342	0.20			
A518			0.46				
A519			0.30				
A520			0.22				
		A521	1.09				
		A541	2.27				
Marlieux	6	La Thuile			autres		0.93
	7	La Thuile	B104		autres		1.62
	8	La Thuile	B103		autres		1.08
	9	La Thuile			maïs		0.77
EARL LASSUS				53.14			49.84

EARL BEZENAND									
Commune	N° ilot	Lieu-dit	N° parcelle	Surface	Culture	Surface exclue	Surface épanable		
Marlieux	8	Prary	B121	2.53		0	2.53		
			B123	0.30		0	0.30		
			B124	2.55		0	2.55		
			B125	0.13		0	0.13		
			B127	2.18		0	2.18		
			B128 J	0.86		0.86	0		
			B128 K	0.86		0.86	0		
			B129	0.15		0.15	0		
			B130	0.42		0	0.42		
			B132	2.00		0	2.00		
	13	Les Mures	B557	0.31		00	0.31		
			B558	0.92		0	0.92		
			10	Les Gripières	B295	1.19		0	1.19
								0	1.10
St Germain sur Renon	8	Le Montcet	A54	1.10		0	1.59		
			A468	1.59		0	11.34		
	13	Les Mures	A70	11.34		0	1.14		
			A71	1.14		0	0		
			A84	2.40		2.40	18.62		
La Chapelle du Chatelard	5	Les Gripières	B106	28.62		10	0		
	10	Les Gripières	B112	2.55		2.55	0		
EARL BEZENAND				63.14			46.32		

Cumul des parcelles
Surfaces

116.28 Surfaces épanables 96.16